

**Convention-cadre d'occupation du domaine public
routier pour l'installation de stations de recharge
pour véhicules électriques et d'autopartage**

Entre :

La **Communauté urbaine de Bordeaux** (CUB) dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex 03 - représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n° [xxxxxxx] du [DATE],

Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

d'une part,

Et :

BLUECUB, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est au 23 rue du Professeur Victor Pauchet - 92420 Vaucresson - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 446 543 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Emmanuel FOSSORIER en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée l' « occupant »

d'autre part

En la présence de :

BOLLORÉ, Société Anonyme au capital de 429.926.496 €, dont le siège social est à ODET - 29500 ERGUE-GABERIC - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 055 804 124 RCS QUIMPER, représentée par Monsieur Vincent BOLLORÉ, agissant en sa qualité de Président-directeur Général,

Ci-après dénommée « BOLLORÉ »

EXPOSE

BLUECUB, une société contrôlée par BOLLORÉ au sens de l'article L 233-3 du code du commerce, propose l'installation sur le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux de stations comprenant de 4 à 5 bornes de recharge de véhicules électriques accessibles à la fois aux véhicules d'autopartage et aux véhicules tiers électriques (particuliers / entreprises / administrations) et une borne de location (borne d'identification et d'accès aux services délivrés par la station). Ces installations seront accessibles aux titulaires d'un abonnement. Par ailleurs, certaines stations comprendront un espace d'abonnement au service de recharge pour véhicule électrique et à l'activité d'autopartage accessible sur abonnement.

Description de l'activité de recharge :

Les bornes de recharge pour véhicules électriques sont accessibles au grand public, préalablement abonné. Le dispositif technique (notamment la connectique) étant compatible avec la plupart des voitures électriques conformément aux prescriptions du Livre Vert sur les Installations de Recharge pour Véhicules Électriques.

Description de l'activité d'autopartage : principalement véhicules électriques, fonctionnant en trace directe, les stations de recharge pour véhicules électriques constituant aussi les stations de prise en charge et de restitution des voitures de l'activité d'autopartage.

- Phase 1 de déploiement : 90 voitures, 40 stations, 200 bornes de recharge lente sur Bordeaux et les communes limitrophes : échéance prévisionnelle : novembre 2013 à janvier 2014 ;
- Phase 2 de déploiement : augmentation de 40 stations par rapport à la phase 1, portant à : 200 voitures, 80 stations, 400 bornes de recharge lente, échéance prévisionnelle : l'occupant mettra en œuvre cette phase progressivement jusqu'au plus tard le 30 juin 2015 ; cette progressivité tiendra compte du nombre de véhicules de la flotte nécessaire au regard du nombre d'utilisation des usagers, des capacités d'accueil des véhicules dans les stations sur le domaine public routier (ci-après « DPR ») de la Communauté urbaine, de l'intérêt pour l'activité et de sa performance économique.

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté urbaine de Bordeaux, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° 2001-146 du 23 février 2001 qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'occupant souhaite mettre en place, exploiter et entretenir une activité d'automobiles électriques en libre-service et une infrastructure de recharge de véhicules électriques sur le DPR dont la Communauté urbaine est propriétaire et gestionnaire.

Dans ce contexte, l'occupant a présenté à la Communauté urbaine les caractéristiques de son projet qui figurent en annexe 1 et qui nécessitent, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution de travaux sur le DPR et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation de stations de véhicules électriques.

Connaissance prise de ce projet, la Communauté urbaine émet un accord de principe quant à l'occupation de son domaine public routier par des stations pour véhicules électriques et d'autopartage, comprenant des bornes de location et des bornes de recharge de véhicules électriques accessibles sur abonnement à la fois pour les véhicules d'autopartage et les véhicules tiers (particuliers / entreprises / administrations). Certaines stations pourront comporter une borne d'abonnement à l'autopartage.

Le descriptif des stations est matérialisé par la fiche technique jointe en annexe 1 de la présente convention, étant entendu que la localisation des stations doit permettre une visibilité la plus grande possible.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la Communauté urbaine pour chacune des implantations de stations.

Pour permettre la réalisation du projet, la Communauté urbaine délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

Les installations de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux véhicules compatibles qui seront listés sur le site web de l'occupant.

La charge proposée est une charge lente.

Le service de distribution d'énergie est opéré par l'occupant.

Le stationnement sur les emplacements des installations de recharge de véhicules non abonnés sera interdit. Les arrêtés concernant la réglementation du stationnement seront pris par l'autorité compétente en matière de police de circulation et de stationnement, conformément aux stipulations de l'article 6 de la présente convention.

A ce titre, l'occupant sollicitera directement les maires des communes d'implantation de ses installations afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires (permis de stationnement et arrêtés de stationnement, notamment).

L'occupation du domaine public routier sera soumise au régime de la domanialité publique. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitation de véhicules d'autopartage et de bornes de recharge électrique.

Article 2 : Publicité

L'occupant pourra apposer et diffuser de la publicité de l'activité d'autopartage sur les mobiliers urbains utilisés par ce dernier sur les dépendances occupées, dans les limites fixées par la réglementation sur la publicité et les règlements de publicité en vigueur.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente convention-cadre est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Chaque permission de voirie aura pour terme celui de la présente convention et sera consentie à titre précaire et révocable.

L'occupant ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de son titre. Le refus de renouvellement de la présente autorisation n'ouvre pas droit à indemnité.

L'occupant ne pourra se prévaloir, pour la détermination de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 11, de l'existence de sous-contrats qui excéderaient la durée de la présente convention-cadre.

Si l'occupant souhaite renouveler la convention, il devra transmettre à la Communauté urbaine sa demande six mois avant l'arrivée du terme convenu de la présente convention. La Communauté urbaine disposera d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître sa réponse.

A défaut de réponse expresse dans ce délai, la demande de renouvellement présentée sera considérée comme ayant été rejetée.

Article 4 : Caractère personnel du contrat

La présente convention est consentie à titre *intuitu personae*.

L'occupant demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente convention.

La présente convention ne pourra être cédée à une autre personne physique ou morale sans l'autorisation préalable et expresse de la Communauté urbaine.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque permission de voirie.

Article 6 - Exécution des travaux

6-1 : Prescriptions

Les ouvrages, mentionnés à l'article 1, seront implantés sous réserve des prescriptions suivantes :

Les ouvrages, mentionnés à l'article 1, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 portant lui-même application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

De même, les ouvrages devront respecter les prescriptions du règlement général de voirie de la CUB.

L'occupant devra, notamment, respecter une largeur minimale de 1,40 mètre de cheminement sur le trottoir, libre de tout obstacle, pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les bornes devront être implantées à 0,50 mètre du nez de la bordure de trottoir.

6-2 : Procédures d'instruction

Compte tenu du nombre important de stations et de la planification de la réalisation des travaux, il est convenu que l'occupant transmettra à la Communauté urbaine des fiches techniques pour vérifier la faisabilité des propositions d'implantation des stations. La Communauté urbaine réceptionnera et instruira ces fiches en lien avec les communes concernées. En cas d'accord de principe sur les implantations proposées, l'occupant engagera, auprès de la CUB, les procédures requises pour réaliser les travaux (demande d'Autorisation d'Exécution de travaux (AET), et d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'occupant et l'exécutant des travaux, missionné par ses soins, demeurent tenus de respecter la procédure de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et décret modificatif n° 2012-970 du 20 août 2012, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'occupant effectuera les demandes de raccordement (électrique, Télécom) auprès des gestionnaires de ces réseaux.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, les Parties rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

6-3 : Obligations de l'occupant pendant les travaux

L'occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, l'occupant est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers.

L'occupant devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Pour l'exécution de ses travaux, l'occupant est également tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie communautaire, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et éventuellement à toute autre spécification technique imposée par la Communauté urbaine lors de la délivrance de son Autorisation d'Exécution de Travaux.

La Communauté urbaine autorise l'occupant à effectuer, à ses frais exclusifs, les branchements correspondants.

L'occupant fait son affaire des raccordements aux réseaux et des abonnements auprès des prestataires fournissant les fluides (électricité). Il fait également son affaire des raccordements aux services de télécommunication (téléphonie, Internet, fibre optique, etc.).

6-4 : Réfection définitive du domaine public routier, à la suite des travaux d'implantation des équipements

La réfection définitive sera réalisée par la CUB, aux frais de l'occupant sur les « zones de vigilance renforcées » revêtues de matériaux modulaires, dont la liste figure en annexe 2 et sera réalisée, dans tous les autres cas de figure, par l'occupant (avec respect des prescriptions de voirie).

Article 7 : Conditions générales d'occupation

L'occupant devra :

- constamment maintenir la totalité de l'espace mis à sa disposition et les équipements réalisés en bon état d'entretien,
- prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des équipements réalisés pendant toute la durée de la convention,
- prendre toute précaution pour ne pas endommager les ouvrages et les installations de toute nature, y compris ceux et celles pouvant être situés en tréfonds, appartenant à la Communauté urbaine et aux autres occupants du domaine public, ou d'en perturber l'exploitation,
- supporter, sans indemnité, toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

L'occupant ne pourra modifier l'emprise des équipements sans l'autorisation préalable de la Communauté urbaine.

Article 8 -Travaux pendant la durée de l'occupation

Article 8-1 : A l'initiative de l'occupant

L'occupant ne pourra réaliser des travaux sur le Domaine Public Routier (DPR) sans l'accord préalable et écrit de la Communauté urbaine. Il devra se conformer aux procédures de DT, DICT et AET/AOT.

Dans ce cas, les travaux devront être réalisés dans le respect des prescriptions et obligations développées dans l'article 6 de la présente convention.

Article 8-2 : A l'initiative de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine se réserve le droit d'intervenir sur le Domaine Public Routier (DPR) pour réaliser des travaux ayant pour objectif de répondre à des besoins tirés de la protection et de la conservation de ce domaine, d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la gêne susceptible de résulter pour lui de l'exécution de travaux publics à proximité de la station exploitée.

La Communauté urbaine, sauf cas d'urgence, informera l'occupant de son intervention au moins une semaine avant celle-ci.

Toutefois, en cas de travaux d'une durée supérieure à un mois immobilisant l'exploitation de la station, l'occupant ne sera pas redevable de la redevance fixée à l'article 10, au prorata temporis de la durée des travaux et par station impactée. L'exploitant devra justifier des durées d'immobilisation par station impactée avant le [JOUR/MOIS] de l'année N pour l'année N-1. Les justifications seront contrôlées par la Communauté urbaine.

Article 9 : Responsabilité et assurances

L'occupant est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. Ils doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

L'occupant demeure, tant envers la Communauté urbaine que des tiers et des usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement des équipements installés.

La Communauté urbaine ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages de l'occupant, notamment du fait de l'état du domaine occupé, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

L'occupant fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment, au titre de la responsabilité civile.

Article 10 : Redevance

La redevance d'occupation du domaine public routier, due au titre des équipements ancrés au sol sur le Domaine Public Routier (DPR), sera fixée par arrêté d'actualisation annuelle pris par le Président de la Communauté urbaine, en application de la délibération du conseil de communauté n°2008-0191 en date du 22 février 2008.

Cette actualisation s'effectuera au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier qui précède. L'actualisation de la redevance, par indexation, fait l'objet, au début de chaque année, lorsque les indices sont connus, de la prise d'un arrêté soumis à la signature de Monsieur le Président.

A toutes fins utiles, il est indiqué que cette redevance s'élève, pour une valeur 2013, à un montant de :

- > 19,16 €/an par borne, soit 134,12 €/an pour une station comprenant 5 bornes de recharge, une borne de location et une borne d'abonnement.
- > 1100,44 €/an pour une emprise inférieure ou égale à 20 m², dans l'hypothèse de l'implantation d'un "espace" abonnement.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société occupante.

L'occupant s'engage à ne pas résilier, pour quelque motif que ce soit, la convention pendant une période de cinq ans suivant sa date de signature.

Au-delà de cette période de cinq ans, l'occupant pourra résilier la convention-cadre par lettre en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de quatre mois permettant, comme l'énonce l'article 14, la remise des sites occupés en leur état initial.

La présente convention pourra être résiliée par la Communauté urbaine sans mise en demeure préalable en cas de :

- cessation par l'occupant pendant six mois consécutifs, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux occupés, à compter de la mise en service des stations de la phase 1 ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- infraction à la réglementation, applicable à un titre quelconque à l'activité, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois ;
- cession de la convention sans accord exprès de la Communauté urbaine.

La présente convention pourra être résiliée par la Communauté Urbaine en cas de :

- non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois ;
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai ;
- motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, pour les motifs précisés ci-dessus, y compris en cas d'annulation judiciaire de la présente convention.

En revanche, l'occupant pourra prétendre à une indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité due par la Communauté Urbaine sera égal, à l'exclusion de toute autre somme :

- à la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public;
- aux coûts correspondant au préjudice direct, matériel et certain, subi par l'occupant du fait de la clôture anticipée des contrats relatifs à l'exploitation du service qu'il a pu conclure et s'appuyant, notamment, sur les installations, objet de la présente convention d'occupation, ainsi qu'au préjudice immatériel consécutif à cette clôture.

Ces coûts sont entendus avec remise en état du domaine public, telle que prévue à l'article 13, mais hors indemnités de remboursement anticipé dues aux établissements de crédit du fait de la résiliation des contrats de prêts. Ils incluent les frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation sauf pour les personnes ayant pu faire l'objet d'un reclassement au sein du groupe BOLLORE dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde pour l'Emploi (PSE) auquel serait légalement astreint l'occupant.

Cette indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'occupant.

A défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux parties, ou à défaut d'accord des parties, par le Président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12 : Retrait des permis de stationnement

Dans l'hypothèse où un maire de l'une des communes d'implantation des installations déciderait de retirer, pour motif d'intérêt général, le ou les permis de stationnement accordé(s) à l'occupant au titre de tout ou partie des places de stationnement lui ayant été réservées sur voirie, l'occupant pourra prétendre à une indemnité d'un montant calculé selon les mêmes modalités que celles définies au 6^{ème} alinéa de l'article 11.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en assurera le paiement suivant les principes définis par une convention à conclure entre la Communauté urbaine et la Commune.

Article 13 : Déplacement d'une installation existante

L'occupant devra supporter, sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations, dès lors que des travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public routier communautaire occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. En cas de déplacement, la Communauté urbaine proposera un emplacement de substitution. Toutefois, et conformément à l'exigence de loyauté dans les relations contractuelles, les frais de déplacement seront à la charge de la Communauté urbaine si elle avait connaissance, à la date de délivrance des autorisations administratives délivrées au bénéficiaire de l'occupant au titre de ses prérogatives, d'une opération d'aménagement ou de construction nécessitant, avec certitude, le déplacement des installations de l'occupant.

Si l'occupant implante une station, en dépit de l'information donnée quant à l'existence d'un projet ou d'aménagement sur le site concerné ou de la connaissance qu'il aurait pu avoir dudit projet sous quelque manière que ce soit, celui-ci supportera seul les frais de déplacement de sa station.

Il sera fait application des mêmes principes que ceux exposés ci-dessus au titre des frais de déplacement ou de modification des installations consécutifs à des travaux ou décisions imputables aux autorités administratives de la Commune où sont implantées lesdites installations.

La Commune en assurera alors le paiement suivant les principes définis par une convention à conclure entre la Communauté urbaine et la Commune.

Article 14 : Expiration de la convention

Au terme de la présente convention ou en cas de résiliation, la Communauté urbaine demandera, sauf si elle en décide autrement, restitution des lieux, dans leur état initial dans le délai de 4 mois à compter de la fin de la convention, sans aucune indemnité à verser à l'occupant.

Article 15 : Règlement de litiges

Les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action judiciaire.

En l'absence d'accord possible, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Bordeaux à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 16 : Annexes

Les annexes, jointes à la présente convention, sont les suivantes :

- annexe 1 : fiche technique - Descriptif des éléments constitutifs d'une station.
- annexe 2 : fiche "Zones de vigilance renforcée".

Fait en quatre exemplaires originaux,

Le X juillet 2013

le X juillet 2013

le X juillet 2013

La société BLUECUB,

Le groupe BOLLORÉ,

La Communauté urbaine de Bordeaux

Emmanuel FOSSORIER

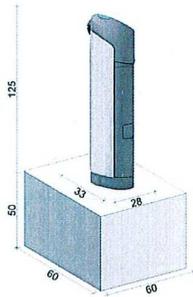
Vincent BOLLORÉ

Vincent FELTESSE

ANNEXE 1

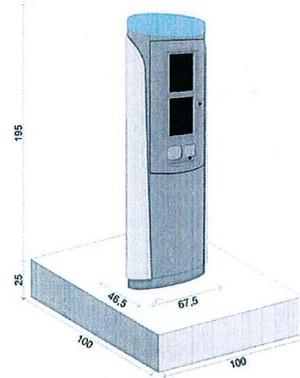
FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIF DES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE STATION

BORNE DE CHARGE



les dimensions du massif béton pourront être adaptées selon le site.

BORNE DE LOCATION



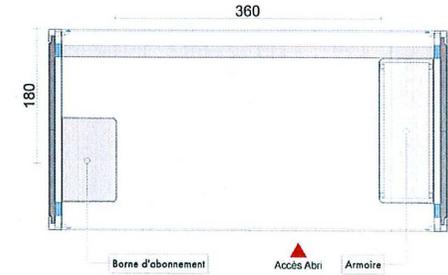
les dimensions du massif béton pourront être adaptées selon le site.

KIOSQUE

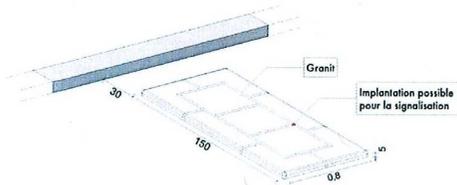


les dimensions du massif béton pourront être adaptées selon le site.

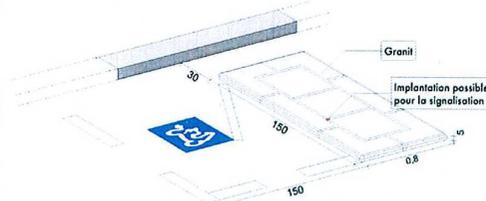
PLAN INTERIEUR DU KIOSQUE



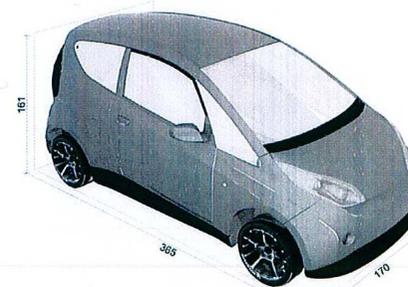
SEUIL STANDARD



SEUIL 2 ROUES



VEHICULE



SIGNALISATION VERTICALE



ANNEXE 2

ZONES DE VIGILANCE RENFORCEE

DIRECTION TERRITORIALE	COMMUNES	CGEP	LINEAIRE TOTAL
DT RIVE DROITE	AMBARES & LAGRAVE	CGEP1	1180
	AMBES	CGEP1	880
	BASSENS	CGEP1	1200
	CARBON BLANC	CGEP1	2170
	ST LOUIS DE MONTFERRAND	CGEP1	1520
	ST VINCENT DE PAUL	CGEP1	620
	ARTIGUES PRES BORDEAUX	CGEP2	490
	BOULIAC	CGEP2	290
	CENON	CGEP2	470
	FLOIRAC	CGEP2	150
	LORMONT	CGEP2	260
LINEAIRE TOTAL PAR DT			9230
DT SUD	BEGLES	CGEP3	1400
	TALENCE	CGEP3	900
	VILLENAVE D'ORNON	CGEP3	1800
	PESSAC	CGEP4	550
	GRADIGNAN	CGEP4	0
LINEAIRE TOTAL PAR DT			4650
DT OUEST	LE HAILLAN	CGEP5	655
	MERIGNAC	CGEP5	905
	EYSINES	CGEP6	2725
	LE TAILLAN MEDOC	CGEP6	3630
	ST AUBIN DU MEDOC	CGEP6	756
	ST MEDARD	CGEP6	1796
	BLANQUEFORT	CGEP7	1175
	LE BOUSCAT	CGEP7	1324
	BRUGES	CGEP7	1874
	PAREMPUYRE	CGEP7	980
LINEAIRE TOTAL PAR DT			15820
DT BORDEAUX	BORDEAUX	CGEP8	12235
	BORDEAUX	CGEP9	19867
LINEAIRE TOTAL PAR DT			32102

TOTAL GENERAL

61802

ZONES DE VIGILANCE RENFORCEE

DIRECTION TERRITORIALE	COMMUNES	CGEP	LINEAIRE TOTAL (m)	DIRECTION TERRITORIALE	COMMUNES	CGEP	LINEAIRE TOTAL (m)
DT RIVE DROITE	AMBARES & LAGRAVE	CGEP1	1180	DT OUEST	LE HAILLAN	CGEP5	655
	AMBES	CGEP1	880		MERIGNAC	CGEP5	905
	BASSENS	CGEP1	1200		EYSINES	CGEP6	2725
	CARBON BLANC	CGEP1	2170		LE TAILLAN MEDOC	CGEP6	3630
	ST LOUIS DE MONTFERRAND	CGEP1	1520		ST AUBIN DU MEDOC	CGEP6	756
	ST VINCENT DE PAUL	CGEP1	620		ST MEDARD EN JALLES	CGEP6	1796
	ARTIGUES PRES BORDEAUX	CGEP2	490	DT BORDEAUX	BLANQUEFORT	CGEP7	1175
	BOULIAC	CGEP2	290		LE BOUSCAT	CGEP7	1324
	CENON	CGEP2	470		BRUGES	CGEP7	1874
	FLOIRAC	CGEP2	150		PAREMPUYRE	CGEP7	980
	LORMONT	CGEP2	260				
LINEAIRE TOTAL PAR DT			9230	LINEAIRE TOTAL PAR DT			15820

DT SUD	BEGLES	CGEP3	1400	DT BORDEAUX	BORDEAUX	CGEP8	12235
	TALENCE	CGEP3	900		BORDEAUX BASTIDE	CGEP9	19867
	VILLENAVE D'ORNON	CGEP3	1800				
	PESSAC	CGEP4	550				
	GRADIGNAN	CGEP4					
LINEAIRE TOTAL PAR DT			4650	LINEAIRE TOTAL PAR DT			32102

CGEP1	
Ambarès et Lagrave :	
Rue Emile Larrieu : de la rue pierre barre à la rue du domaine d'Hostein	230
Rue Georges Clémenceau : de Lamartine au carrefour de la rue saint-Denis	500
Rue E. Faulat : de l'avenue de la Libération à la rue Mendés France	450
Ambes :	
Rue pierre Beregovoy	190
Rue Nungesser et Coli : de la rue du 19 Mars à la rue Guynemer	240
Rue du Dr. Couaillac	450
Bassens :	
Rue du Maréchal Joffre	410
Rue Maréchal de Lattre de Tassigny (de la rue du Mal. Joffre à l'avenue Pasteur)	270
Rue La Rochefoucauld	340
Rue Lafontaine : de la rue C. Jullian à la rue La Rochefoucauld	180
Carbon-Blanc :	
Avenue François Mitterrand	930
Avenue André Vignau Anglade	1240
Saint-Louis de Montferrand :	
Avenue de la Garonne : de la rue Louis Monteau à la rue V. Hugo	600
Rue Roger Espagnet : de l'avenue de la Garonne à la limite de commune	920
Saint Vincent de Paul :	
Rue Gustave Eiffel : de l'avenue Robert Masse au n° 65	620

CGEP2

Artigues :	
Av. Desclaux : de la place A. Despujols à l'avenue du Pinsan	180
Av. du Mirail : de la place A. Despujols à l'allée du centre	180
Av. de la Moune : de la place A. Despujols à la rue J. Moulin	130
Bouliac :	
Rue de l'église	140
Rue de l'esplanade	90
Place Camille Hosteins	60
Cenon :	
Av. R. Schwob : de la place de la Morlette à l'avenue R. Cassagne	250
Av. R. Cassagne : de l'avenue R. Schwob à la rue du Pr. Calmette	220
Floirac :	
Av. Pasteur : de l'avenue F. Mitterrand à la rue du Lavoir	150
Lormont :	
Rue A. Dupin : de la route de Carbon-Blanc à la rue F. Aberratéguy	120
Route de Carbon-Blanc : de la rue A. Dupin au n°3	140

CGEP3	
--------------	--

BEGLES	
rue calixte camelle	550
voie nouvelle	350
avenue danielle mitterrand	500
TALENCE	
place espelet	250
place de l'eglise	150
rue pierre curie (suzon/chaban)	250
rue de suzon curie/curie)	250
VILLENAVE D'ORNON	
place joffre	300
avenue des pyrenees	1500

CGEP4

PESSAC	
Rue Dulout / de rue gambetta à rue laugaa	150
Rue Laugaa / de rue Dulout à rue mandela	200
Av Jaures / de Herman Lemoine à Cohé	100
Place de la Ve Republique	100

CGEP5	
--------------	--

MERIGNAC	
Centre ville Av. l'Yser longueur du tronçon 150.00m	150
Av. M.de L. de Tassigny 50.00m	50
Av. de la Libération 80.00m	80
Av.de Verdun 80.00m	80
Av. M.Leclerc 130.00m	130
Pl. C.de Gaulle (voirie) 285.00m	285
Voie à ajouter toujours sur le centre ville la rue Aimé Césaire longueur 130.00m	130
LE HAILLAN	
Av. Pasteur longueur du tronçon 655.00m	655

CGEP6

EYSINES		Linéaire ml
Avenue de la Libération	Av du Médoc	995 ml
	Av du Taillan	
Avenue de l'Hippodrome	Rue del'Hermitage Hippodrome	1200 ml
	Rue Jude	
Rue des Violettes	Av de l'Hippodrome	180 ml
	Rue des Glycines	
Rue des Glycines	Av de l'Hippodrome	180 ml
	Rue des Violettes	
Place de la Victoire	Rue du Dr Barrière	50 ml
	Rue du Lt Villemeur	
Rue du Dr Barrière	Place de la Victoire	120 ml
	Rue du Lt Villemeur	

LE TAILLAN

Avenue de Soulac	Ch. Du Four à chaux	2500 ml
	Av du Médoc Eysines	
Rue de la Liberté		700ml
Rue de Péchon		280ml
Carrefour Péchon/Sandillan		50 ml
Carrefour Liberté/Romefort		50 ml
Carrefour Sables/Liberté		50 ml

SAINT-MÉDARD EN JALLES

Rue Alexis Puyo	Rue Jules Delaube	102 ml
	Rue Jules Gravey	
Rue François Poulenc	Av de Montesquieu	75 ml
	Rue Frédéric Mitterand	
Avenue de la Boétie	Av Montaigne	78 ml
	Parcking de l'espace Montaigne	
Avenue Montaigne	Av de la Boétie	640 ml
	Au N°77	
Place de la République	Av Montaigne	270 ml
	Rue du Jean Duperier	
Place François Mitterand	Place François Mitterand	50 ml
	En Totalité	
Rue Jean Jaurés	Av de Montesquieu	106 ml
	Rue Albert Menaut	
Route de Saint-Aubin	Av de Montesquieu	175 ml
	Rue Frédéric Thevenard	
Av de Montesquieu	Au droit de la Place de l'église	300 ml
	Al'angle de la place de la République	

SAINT-AUBIN DE MÉDOC

Route de Germignan	Route de Saint-Médard	222 ml
	Au droit de la Pharmacie	
Chemin des Ecoles	Route de Jolibois	257 ml
	Allée du Courtiou du Merle	
Route de Jolibois	Allée des Héliotropes	277 ml

CGEP7

BRUGES	
adresse	
avenue Charles de Gaulle du n°54 à la rue T.Belleme r	259,56
avenue Charles de Gaulle devant et face à la Mairie	75,35
rue T.Bellemer	239,7
avenue Martyrs de la Résistance	119,55
rue M.Abadie	195,2
Allée des Borges	41
avenue de Verdun	341,8
avenue d'Aquitaine	73
avenue de l'Europe	528,55

PAREMPUYRE	
adresse	
avenue Philippe Durand Dassier	183,8
avenue Philippe Durand Dassier	136,45
avenue Philippe Durand Dassier	161,15
avenue Philippe Durand Dassier	79,65
rue Founau	58,45
rue M.Fillon	243
rue de la Libération	117

BLANQUEFORT	
adresse	m/l
rue Gambetta	210
Place de l'église	47,5
rue E.Tartas	48,5
avenue du Maréchal Leclerc	52
rue de la République	237,85
rue T.Girard	37
Giratoire angle allée des Carpinets	145,6
rue Dupaty du n°1 au n°7	95,65
rue Dupaty du n°9 à la rue Marpuch	300,85

LE BOUSCAT	
Place Gambetta	363
autour de l'église et mairie	
rue Coudol	373
rue E.Zola	193
cours L.Blanc	186
Place Jean Jaures	209

CGEP8

BORDEAUX RIVE GAUCHE	
rue Jean Jacques Bel	76
rue Blanc Dutrouilh	121
rue Fénelon	43
quai louis XVIII -contre allée-(section allées de Bristol/cours Xavier Arnozan)	218
quai louis XVIII	600
cours du Chapeau Rouge	300
place du Chapelet	30
allées de Chartres	315
place de la Comédie	100
rue Diderot	47
rue Foy	187
cours de l'Intendance	423
rue Mably(section Chapelet/Diderot)	67
rue Mautrec	103
rue Vauban	177
rue Montesquieu	126
rue Franklin	77
rue Voltaire	90
rue Michel Montaigne	100
cours Georges Clemenceau	373
place Tourny	82
allées de Tourny	300
place Jean Jaurès	68
rue Jean Jacques Rousseau	121
rue Mably(section Diderot/JJ Rousseau)=133m	133
rue Buffon	76
place des Grands Hommes	205
avenue Louis Barthou(section allée Ganda/mairie de Caudéran)	237
rue Emile Fourcand	450
allée Alexandre Dumas	216
rue Notre Dame (cours Xavier Arnozan/cours de la Martinique) trottoir+stationnement	499
quai des Chartrons (contre allée)	1204
quai des Chartrons	1204
rue Sansas	122
rue Bongrand	100
rue de l'Eglise	78
quai de Bacalan -contre allée-(section rue Maurice/rue Lucien Faure)=736m	736
quai de Bacalan (section rue Maurice/rue Lucien Faure)	736
rue du Colisée	105
rue de la ville de Mirmont	107
place de Lerme	108
place Michiel	108
rue Sainte Luce	193
rue Raymond Lartigue	168
rue de la Prévôté	142
rue de la Verrerie	180
rue de la Concorde (place du Pradeau/rue Saint Etienne)	52
rue Luffade	146
rue Judaïque (place Gambetta/place des Martyrs de la résistance)	190
rue Danjou	158
rue Barennes	258
rue Rochambeau	249
rue Grangeneuve	210
rue Lacour	162
rue de Blanquefort	154
rue de Bruges	83
rue Saint Hubert	216
rue Saint Maur	231
rue Albert Pitres	418
rue Baste	152
rue Pénicaud	88
rue des Retaillons	261
rue Rose	97
TOTAL en Mètre Linéaires	12235

CGEP9

BORDEAUX RIVE DROITE					
rue de la cour des aides	118	pce gambetta	19	pce camille pelletan	26
rue des alamandiers	167	rue de la tour de gassies	60	rue gaspars philippe	177
crs d'albret	290	rue genosonne	110	rue fernand philippart	96
rue d'alambert	60	rue genson	100	rue du parlement st pierre	95
pass des argentiers	40	rue de grassy	203	pce st pierre	47
rue des argentiers	156	quai de la grave	60	imp st pierre	32
rue ausone	22	rue guerin	43	rue pilet	52
rue des ayres	45	rue de guienne	90	rue de la tour du pin	117
imp des basques		rue guiraud	130	imp poitevine	43
pce pey berland	223	pce bir hakeim	50	rue des pontets	100
rue de la boetie	136	rue de la halle	73	rue de la porte basse	89
rue des freres bonies	166	rue des herbes	71	rue de la porte des portanets	37
rue boulan	205	rue hugla	146	pce st projet	54
imp bouquiere	10	crs victor hugo	715	rue du quai bourgeois	231
rue bouquiere	200	rue jt james	193	rue des remparts	237
pce de la bourse	150	imp st james	49	rue reniere	196
rue buhan	279	rue de la chapelle st jean	26	pce de la republique	296
sq jean bureau	29	rue jouannet	53	quai richelieu	430
rue de la porte du cailhau	30	pce camille lullian	131	pce georges de porto riche	47
rue du cancara	287	pce fernand lafargue	154	pce rohan	60
pce cantelup	212	rue des lauriers	40	rue de la rousselle	292
rue vital carles	360	pce lemoine	65	rue de ruat	245
rue castelmoron	92	crs d'alsace lorraine	677	rue saige	70
rue castillon	99	quai marechal lyautey	85	quai des salinières	158
rue du parlement st catherine	151	rue du vieux marche	46	pce general sarraill	36
rue st catherine	1191	rue margaux	137	rue camille sauvageau	363
rue de cheverus	269	imp margaux	22	rue du serpolet	79
pce st christoly	44	rue maubec	121	rue st simeon	43
rue clare	66	imp maubec	25	rue du soleil	109
rue st colombe	145	pce du maucaillou	61	rue du temple	200
pce raymond colombe	25	imp maucouyade	52	rue teulere	145
rue des trois conils	120	rue maucoudinat	100	rue de la vieille tour	120
rue de la coquille	55	rue mauriac	36	rue de la vache	57
rue corcelle	82	rue des menuts	125	pce d la victoire	127
rue pierre coubertin	53	imp de la merci	55	rue de l'hotel de ville	35
rue courbin	67	rue de la merci	55	rue villeneuve	101
rue de creon	31	rue de merignac	72	rue vinet	52
rue dabadie	70	rue de metivier	66	crs pasteur	591
rue de la maison daurade	51	pce meynard	140	pce puy paulin	78
rue du puits desczeaux	120	rue millanges	46		
rue du puits descujols	52	rue arnaud miqueu	211		
rue de la devise	260	quai de la monnaie	230		
rue de la porte dijeaux	423	rue de la porte de la monnaie	182		
quai de la douane	130	pce jean moulin	30		
pce dubourg	54	rue mouline	140		
rue dudon	72	rue du pont de la mousque	209		
rue des etuves	140	rue du muguet	86		
rue st eloi	77	rue du mulet	86		
rue du chai des farines	130	rue entre deux murs	46		
rue des faures	330	rue neuve	170		
imp faure	102	imp de la rue neuve	50		
rue des faussets	75	rue des palanques	220		
rue de la fusterie	190	pce du palais	212		
pce gabriel	34	pce du parlement	45		
TOTAL en Mètre Linéaires	6835		6419		5363